
**STATUTS DU RÉGIME DE PENSION COMPLÉMENTAIRE
DE LA BANQUE DU CANADA
(RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 18)**



Le présent document est une version refondue des Statuts du Régime de pension complémentaire de la Banque du Canada (Règlement administratif n° 18). Il intègre au texte des Statuts toutes les modifications apportées depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992. La dernière refonte comprenait les modifications au 27 septembre 2003. La nouvelle refonte englobe la série de modifications publiée dans la *Gazette du Canada* le 22 mai 2004.

Juillet 2004

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE UN	INTERPRÉTATION	1
1.1 Définitions		
ARTICLE DEUX	PARTICIPATION	3
2.1 Admissibilité		
2.1.1 Pension Maximale		
2.1.2 Programme de retraite anticipée		
2.1.3 Programme amélioré d'avantages sociaux		
ARTICLE TROIS	COTISATIONS	4
3.1 Cotisations obligatoires de l'adhérent		
3.1.1 Service courant		
3.1.2 Service antérieur		
3.2 Non-retrait des cotisations de l'adhérent		
3.3 Cotisations de l'employeur		
ARTICLE QUATRE	COMPTE DES COTISATIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'ADHÉRENT	5
4.1 Compte net des cotisations complémentaires		
ARTICLE CINQ	PRESTATIONS DE RETRAITE	6
5.1 Retraite avant, après ou à l'âge admissible		
ARTICLE SIX	PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION D'EMPLOI POUR D'AUTRES CAUSES QUE LA RETRAITE OU LE DÉCÈS	7
6.1 Prestation de pension complémentaire différée		
6.1.1 Admissibilité		
6.1.2 Montant des prestations de pension complémentaires		
6.1.3 Retraite anticipée		
6.2 Versement d'un droit à pension complémentaire ou remboursement des cotisations		
6.2.1 Versement du droit à pension complémentaire		
6.2.2 Remboursement des cotisations		
6.2.3 Versement résiduel		
6.3 Congé non rémunéré		

ARTICLE SEPT	PRESTATIONS DE DÉCÈS	9
7.1	Prestations de préretraite au survivant	
7.2	Prestations après-retraite au survivant	
7.3	Pension après-retraite optionnelle du conjoint	
7.4	Retraite réputée	
7.5	Versement résiduel	
ARTICLE HUIT	AJUSTEMENT DES PRESTATIONS DE PENSION COMPLÉMENTAIRES	11
ARTICLE NEUF	VERSEMENT DES PRESTATIONS DE PENSION COMPLÉMENTAIRES	12
9.1	Versement des prestations de pension par mensualités	
9.2	Rachat des prestations de pension d'un montant peu élevé	
ARTICLE DIX	CESSION DES PRESTATIONS	13
10.1	Cession des droits	
10.2	Rupture de mariage	
ARTICLE ONZE	PROVENANCE DES FONDS SERVANT AU VERSEMENT DES PRESTATIONS DE PENSION COMPLÉMENTAIRES	14
11.1	Fonds en fiducie complémentaire	
11.1.1	Convention de fiducie	
11.1.2	Questions relatives à l'impôt sur le revenu	
11.1.3	Conformité	
11.1.4	Versements effectués ou reçus par le Fonds en fiducie complémentaire	
11.1.5	Compte net de convention de retraite	
11.1.6	Versement résiduel à la Banque	
11.2	Versement de prestations par la Banque	
ARTICLE DOUZE	MODIFICATION OU LIQUIDATION	17
12.1	Modification ou liquidation du Régime complémentaire	
12.2	Non-réduction des prestations	
12.3	Versements résiduels en cas de liquidation	

ARTICLE TREIZE	DIVERS	18
13.1	Administration	
13.1.1	Fonctions et responsabilités de la Banque	
13.1.2	Conformité	
13.2	Information aux adhérents	
13.3	Dispositions relatives au règlement d'application	
13.4	Incapacité de recevoir des prestations	
13.5	Détermination des montants	
13.6	Autre mode de calcul des prestations de pension	
13.7	Accords avec d'autres employeurs	
13.8	Service accumulé auprès d'un employeur précédent non autrement admissible aux fins du Régime de pension et du Régime de pension complémentaire	
ARTICLE QUATORZE	PRESTATION AMÉLIORÉE DE PENSION	22
14.1	Définitions	
14.2	Cotisations au PAAS	
14.3	Montant de la prestation de pension aux termes du PAAS	
14.4	Compte net des cotisations complémentaires	
14.5	Exceptions	
ARTICLE QUINZE	SOUS-TRAITANCE DES OPÉRATIONS LIÉES AUX TITRES AU DÉTAIL	24
15.1	Introduction	
15.2	Portée et autre définition	
15.3	Modifications et clarification des dispositions actuelles	
15.3.1	Modifications générales	
15.3.2	Paragraphe 3.1 – Cotisations obligatoires de l'adhérent	
15.3.3	Paragraphe 14.2 – Cotisations au PAAS	
15.4	Modifications applicables aux adhérents touchés	

1.1 DÉFINITIONS

Sauf lorsqu'il doit en être autrement en raison du contexte, tous les termes qui sont employés pour les fins du *Régime complémentaire* et qui sont définis dans les Statuts du *Régime de pension* s'entendent au sens qui leur a été donné dans les Statuts du *Régime de pension*.

De plus, pour les fins du *Régime complémentaire*,

«*adhérent*» s'entend de tout *participant* au *Régime de pension* qui adhère au *Régime complémentaire* en vertu de l'article deux;

«*compte net de convention de retraite*» s'entend au sens de l'alinéa 11.1.5;

«*compte net des cotisations complémentaires*» s'entend au sens du paragraphe 4.1;

«*convention de retraite*» s'entend de la partie des Statuts du *Régime complémentaire* s'appliquant au *Fonds en fiducie complémentaire*, qui, selon les dispositions de l'alinéa 11.1.2, constitue une convention de retraite aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

«*droit à pension complémentaire*» désigne la valeur totale, à la date où est effectué le calcul, des *prestations de pension complémentaires* d'un *adhérent* et d'autres prestations prévues par le *Régime complémentaire*, calculée selon les modalités établies au paragraphe 13.5. Le montant ne doit pas être inférieur à la somme des éléments suivants : le *compte net des cotisations complémentaires* de l'*adhérent* et l'*intérêt* couru jusqu'au début du mois pendant lequel s'effectue le calcul;

«*fiduciaires* » désigne la ou les personnes (y compris une société de fiducie) nommées par la *Banque* comme *fiduciaires du Fonds en fiducie complémentaire* et assumant de temps à autre leur charge ès qualités conformément à l'accord conclu entre la *Banque* et les *fiduciaires* en application du paragraphe 11.1;

«*Fonds en fiducie complémentaire*» s'entend du fonds institué aux fins du *Régime complémentaire*;

«*impôt remboursable*» s'entend au sens donné à la Partie XI.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au regard de la *convention de retraite*;

«*intérêt*» s'entend au sens du paragraphe 4.2 des Statuts du *Régime de pension*, et ce sens s'étend également au calcul, à l'accumulation, au taux et à l'imputation de l'intérêt relativement au *compte net des cotisations complémentaires* et au *compte net de convention de retraite* de l'*adhérent* en vertu du *Régime complémentaire*;

«*prestation de pension complémentaire*» signifie le montant périodique auquel a droit ou pourra avoir droit, en vertu du *Régime complémentaire*, l'*adhérent*, son *conjoint* ou une *personne à charge*;

«*prestation de pension complémentaire différée*» désigne une *prestation de pension complémentaire* autre qu'une *prestation de pension complémentaire immédiate*;

«*prestation de pension complémentaire immédiate*» désigne une *prestation de pension complémentaire* dont le service doit commencer un mois au plus tard après que l'*adhérent*, son *conjoint* ou une *personne à charge* devient admissible;

«*Programme de retraite anticipée*» désigne un programme de retraite anticipée approuvé par le Conseil d'administration de la Banque du Canada

«*Régime complémentaire*» s'entend du Régime de pension complémentaire de la Banque du Canada défini dans les présentes, et tel qu'il pourra être modifié de temps à autre;

«*Régime de pension*» s'entend du Régime de pension de la Banque du Canada tel qu'il pourra être modifié de temps à autre.

NOTA : Sauf lorsqu'il doit en être autrement en raison du contexte, les termes masculins employés dans les présentes comprennent le féminin, et vice-versa, et les termes au singulier comprennent le pluriel, et vice-versa.

2.1 ADMISSIONNABILITÉ**2.1.1 Pension maximale**

Toute personne qui, le 1^{er} janvier 1992 ou après, est ou devient un *participant* du *Régime de pension*, à l'exception d'un *participant* dont le droit à des prestations découle uniquement du *service ouvrant droit à pension* accumulé avant le 1^{er} janvier 1992, devient *adhérent* du *Régime complémentaire* à la plus éloignée des dates suivantes : le 1^{er} janvier 1992 et, selon ce qui survient en premier,

- a) le jour où les cotisations versées par cette personne aux termes de l'alinéa 3.2.1 des Statuts du *Régime de pension* se trouvent limitées par la restriction établie au sous-alinéa 3.2.3 a) des mêmes statuts, ou
- b) le jour où la prestation de pension à laquelle cette personne a droit en vertu du *Régime de pension* se trouve limitée par les plafonds imposés à l'article neuf des Statuts du *Régime de pension*.

De plus, toute personne qui, le 1^{er} janvier 1992 ou après, était un *participant actif* du *Régime de pension* et dont le décès survient par la suite fait qu'une *prestation de pension* - limitée par la restriction établie à la disposition 7.1.2 a) ii) des Statuts du *Régime de pension* relativement au *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension* - devient payable à son *conjoint* ou à ses *personnes à charge* aux termes du paragraphe 7.1 des Statuts du *Régime de pension* après 1991, est réputée, sauf si elle adhère déjà au *Régime complémentaire* aux termes du sous-alinéa a) ou b) ci-dessus, avoir adhéré au *Régime complémentaire* la veille de la date de son décès.

2.1.2 Programme de retraite anticipée

Toute personne qui prend sa retraite conformément au *Programme de retraite anticipée* devient, sauf si elle adhère déjà au *Régime complémentaire* en application de l'alinéa 2.1.1 *adhérent* du *Régime complémentaire* à sa retraite, si le total de la *prestation de pension viagère* et de la *prestation de pension de raccordement* du participant, calculées conformément au *Programme de retraite anticipée*, dépasse le total effectif de la *prestation de pension viagère* et de la *prestation de pension de raccordement* payable aux termes du *Régime de pension*.

2.1.3 Programme amélioré d'avantages sociaux

Toute personne à l'égard de laquelle la Banque verse une cotisation tel que le décrit l'article 14 devient un *adhérent* du présent *Régime complémentaire* à moins qu'elle ne le soit déjà conformément à l'alinéa 2.1.1.

3.1 COTISATIONS OBLIGATOIRES DE L'ADHÉRENT**3.1.1 Service courant**

Tout *adhérent* qui est tenu de verser des cotisations aux termes de l'alinéa 3.2.1 des Statuts du *Régime de pension* et auquel s'applique, le 1^{er} janvier 1992 et par la suite, la restriction établie au sous-alinéa 3.2.3 a) des mêmes statuts, doit verser au *Régime complémentaire*, par retenues sur son *traitement*, un montant égal à l'excédent :

- a) du total des cotisations du *participant* relatives au service courant, déterminées conformément à l'alinéa 3.2.1 des Statuts du *Régime de pension*

sur

- b) le total des cotisations maximales du *participant* relatives au service courant, déterminées conformément au sous-alinéa 3.2.3 a) des Statuts du *Régime de pension*.

3.1.2 Service antérieur

Un *adhérent* qui est tenu de verser des cotisations aux termes de l'alinéa 3.2.2 des *Statuts du Régime de pension* pour une période antérieure de *service ouvrant droit à pension* est appelé, conformément aux modalités du *Régime complémentaire*, à verser, s'il y a lieu, au *Fonds en fiducie complémentaire*, des cotisations dont le montant sera déterminé par la *Banque* selon une méthode raisonnablement compatible avec celle qui est employée pour déterminer ses cotisations relatives au service antérieur, conformément à l'alinéa 3.2.2 des *Statuts du Régime de pension*.

3.2 NON-RETRAIT DES COTISATIONS DE L'ADHÉRENT

Un *adhérent* qui est un *participant actif* du *Régime de pension* ne peut, sauf en cas de liquidation du *Régime complémentaire*, retirer des montants de son *compte net des cotisations complémentaires*.

3.3 COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR

La *Banque* verse au *Régime complémentaire* des cotisations au moins égales à celles que l'*adhérent* est tenu d'effectuer aux termes du paragraphe 3.1.

4.1 COMPTE NET DES COTISATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le *compte net des cotisations complémentaires* d'un *adhérent* est égal en tout temps à la somme

- a) de toutes les cotisations versées au *Régime complémentaire* par l'*adhérent* et
- b) de l'*intérêt* versé de temps à autre sur le solde positif du *compte net des cotisations complémentaires* de l'*adhérent*

moins la somme

- c) de tous les versements prévus par le *Régime complémentaire* relativement au *service ouvrant droit à pension* de l'*adhérent*, qu'il s'agisse d'un seul versement ou de versements périodiques, et
- d) de l'*intérêt* versé de temps à autre sur le solde négatif du *compte net des cotisations complémentaires* de l'*adhérent*.

5.1 RETRAITE AVANT, APRÈS OU À L'ÂGE ADMISSIBLE

Un *adhérent* qui prend sa retraite conformément aux modalités des alinéas 5.1.1, 5.2.1 ou 5.3.1 des Statuts du *Régime de pension* a droit, en vertu des Statuts du *Régime complémentaire*, lorsqu'il prend sa retraite, à une *prestation de pension complémentaire immédiate* d'un montant égal à l'excédent :

- a) du total de la *prestation de pension viagère* et de la *prestation de pension de rattachement* calculées, selon le cas, conformément aux paragraphes 5.1, 5.2 ou 5.3 du *Régime de pension* mais, dans le cas d'un participant qui est habilité à devenir *adhérent* aux termes de l'alinéa 2.1.1 du présent *Régime complémentaire*, sans que soient appliqués les plafonds imposés par l'article neuf du *Régime de pension*,

sur

- b) le total effectif de la *prestation de pension viagère* et de la *prestation de pension de rattachement* payables par le *Régime de pension*.

Les *prestations de pension complémentaires* payables en vertu de l'article cinq des présents statuts sont versées aux mêmes moments et de la même manière que les *prestations de pension* découlant du *Régime de pension*.

Lorsqu'un tel *adhérent* prend sa retraite en vertu du *Programme de retraite anticipée*, les dispositions du *Programme de retraite anticipée* s'appliquent en plus de celles du paragraphe 5.3 du *Régime de pension*.

6.1 PRESTATION DE PENSION COMPLÉMENTAIRE DIFFÉRÉE**6.1.1 Admissibilité**

Tout *adhérent* qui, à la date de cessation de son emploi à la *Banque*, a droit à une *prestation de pension différée* aux termes du paragraphe 6.1 des Statuts du *Régime de pension* a droit, en vertu des modalités du *Régime complémentaire*, à une *prestation de pension complémentaire différée*, calculée conformément à l'alinéa 6.1.2 et payable à compter de *l'âge admissible*.

6.1.2 Montant des prestations de pension complémentaires

Le montant de la *prestation de pension complémentaire différée* qui est payable annuellement à l'*adhérent* conformément à l'alinéa 6.1.1 est égal à l'excédent

- a) du total de la *prestation de pension viagère différée* et de la *prestation de pension de rattachement différée* calculées conformément à l'alinéa 6.1.2 des Statuts du *Régime de pension*, mais sans que soient appliqués les plafonds imposés par l'article neuf des mêmes statuts,

sur

- b) le total effectif de la *prestation de pension viagère différée* et de la *prestation de pension de rattachement différée* payables aux termes du *Régime de pension*.

6.1.3 Retraite anticipée

Tout choix exercé par un *adhérent* aux termes de l'alinéa 6.1.3 des Statuts du *Régime de pension* s'applique aussi aux *prestations de pension complémentaires différées* versées en vertu du *Régime complémentaire*, et ladite *prestation de pension complémentaire différée* est ajustée, en raison de tels versements anticipés, selon la méthode prévue par le *Régime de pension* pour ajuster la *prestation de pension différée*.

6.2 VERSEMENT DU DROIT À PENSION COMPLÉMENTAIRE OU REMBOURSEMENT DES COTISATIONS**6.2.1 Versement du droit à pension complémentaire**

Tout *adhérent* qui a droit à une *prestation de pension complémentaire différée* aux termes du paragraphe 6.1 peut choisir, lors d'un transfert de ses *droits à pension* du *Régime de pension*, conformément aux modalités de l'alinéa 6.2.1, 6.2.2 ou 6.2.4 des Statuts du *Régime de pension*, de recevoir sous la forme d'un paiement forfaitaire, à la place des prestations qui lui seraient autrement payables, la *prestation de pension complémentaire* prévue par le *Régime complémentaire*.

6.2.2 Remboursement des cotisations

Tout *adhérent* admissible à une *prestation de pension complémentaire différée* aux termes du paragraphe 6.1 peut choisir, en vertu du paragraphe 6.3 des Statuts du *Régime de pension*, de recevoir un versement unique du *Régime de pension* relativement à une portion ou à la totalité de son *service ouvrant droit à pension*. À cet effet, il peut, s'il a exercé ce choix, recevoir, en vertu du *Régime complémentaire*, en remplacement des prestations qui lui seraient autrement payables, un versement unique égal à la somme de son *compte net des cotisations complémentaires* pour la même période de service ouvrant droit à pension et de l'intérêt couru sur cette somme jusqu'au début du mois pendant lequel le versement est effectué.

6.2.3 Versement résiduel

Tout *adhérent* qui n'a pas droit à une *prestation de pension complémentaire*, selon le mode de calcul de la *prestation de pension complémentaire différée* décrit à l'alinéa 6.1.2, et qui

- a) fait transférer son *droit à pension* aux termes de l'alinéa 6.2.1, 6.2.2 ou 6.2.4 des Statuts du *Régime de pension*, ou qui
- b) exerce un choix en vertu de l'alinéa 6.3.1 des Statuts du *Régime de pension*, ou qui
- c) reçoit le montant de son *droit à pension* en un versement unique, en vertu du paragraphe 10.2 du *Régime de pension*,

reçoit un versement unique égal à la somme

- d) du *compte net des cotisations complémentaires* de l'*adhérent* en vertu du *Régime complémentaire*,
- e) moins le montant de tout solde négatif du *compte net des cotisations* de l'*adhérent*, en vertu du *Régime de pension*, après le transfert ou le versement de ses prestations,
- f) plus l'*intérêt* couru sur le montant obtenu jusqu'au début du mois pendant lequel le versement est effectué.

6.3 CONGÉ NON RÉMUNÉRÉ

Un *adhérent* qui est réputé avoir mis fin à son emploi à la *Banque* aux termes du paragraphe 6.5 des Statuts du *Régime de pension* est aussi réputé l'avoir fait aux fins du *Régime complémentaire*.

7.1 PRESTATIONS DE PRÉRETRAITE AU SURVIVANT

Si un *adhérent* décède avant d'avoir pris sa *retraite*, son *conjoint* ainsi que chacune de ses *personnes à charge* qui ont droit à une *prestation de pension immédiate* ou au transfert d'un *droit à pension* aux termes du paragraphe 7.1 des Statuts du *Régime de pension* ont aussi droit, en vertu du *Régime complémentaire*, à une *prestation de pension complémentaire* ou à un *droit à pension complémentaire*, selon le cas, d'un montant égal à l'excédent :

- a) de la *prestation de pension* ou le *droit à pension*, selon le cas, calculé conformément aux modalités du paragraphe 7.1 des Statuts du *Régime de pension*, mais sans que soient appliqués les plafonds imposés par l'article neuf des mêmes statuts et de la restriction établie à la disposition 7.1.2 a) ii) relativement au *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*

sur
- b) la *prestation de pension* effective ou le *droit à pension*, s'il y a lieu, payable aux termes du *Régime de pension*.

Le *conjoint* qui choisit le transfert du *droit à pension* du participant aux termes de l'alinéa 7.1.4 des Statuts du *Régime de pension* peut, en remplacement des *prestations de pension viagères complémentaires* au *conjoint* qui lui seraient autrement payables, choisir de recevoir en un versement unique le montant du *droit à pension complémentaire* de l'*adhérent* prévu par le *Régime complémentaire*.

7.2 PRESTATIONS APRÈS-RETRAITE AU SURVIVANT

Si un *adhérent* décède après avoir pris sa *retraite*, son *conjoint* ainsi que chacune de ses *personnes à charge* qui ont droit à une *prestation de pension* aux termes du paragraphe 7.2 ou 7.3 des Statuts du *Régime de pension* reçoivent, en vertu du *Régime complémentaire*, une *prestation de pension complémentaire* d'un montant égal à l'excédent :

- a) de la *prestation de pension*, calculée conformément aux modalités du paragraphe 7.2 ou 7.3, selon le cas, du *Régime de pension* mais, dans le cas d'un participant qui est habilité à devenir *adhérent* aux termes de l'alinéa 2.1.1 du présent *Régime complémentaire*, sans que soient appliqués les plafonds imposés par l'article neuf du *Régime de pension*,

sur
- b) la *prestation de pension* effective payable aux termes du *Régime de pension*.

Si l'*adhérent* prend sa *retraite* conformément au *Programme de retraite anticipée*, les dispositions du *Programme de retraite anticipée* s'appliquent en plus de celles du paragraphe 7.2 du *Régime de pension*.

7.3 PENSION APRÈS-RETRAITE OPTIONNELLE DU CONJOINT

Tout choix exercé aux termes du paragraphe 7.3 des Statuts du *Régime de pension* s'applique aussi au versement de la *prestation de pension complémentaire* de l'*adhérent*, en vertu du *Régime complémentaire*.

7.4 RETRAITE RÉPUTÉE

Un *adhérent* réputé avoir pris sa retraite aux termes du paragraphe 7.4 des Statuts du *Régime de pension* est aussi réputé l'avoir fait aux fins du *Régime complémentaire*.

7.5 VERSEMENT RÉSIDUEL

Si aucune *prestation de pension complémentaire* n'est payable aux termes du *Régime complémentaire* ou si toutes les *prestations de pension complémentaires* qui, en vertu du *Régime complémentaire*, étaient payables ou auraient pu le devenir à l'égard du *service ouvrant droit à pension* d'un *adhérent* décédé ont été versées, un paiement unique est versé à la succession de l'*adhérent*; ce paiement est égal au montant du *compte net des cotisations complémentaires* de l'*adhérent*, si ce compte a un solde positif, moins le montant de tout solde négatif du *compte net des cotisations* de l'*adhérent*, en vertu du *Régime de pension*, augmenté de l'intérêt couru jusqu'au début du mois où ce versement est effectué.

8. Les *prestations de pension complémentaires* payables à la *retraite*, à la cessation de l'emploi ou au décès d'un *adhérent*, aux termes des articles cinq, six ou sept des Statuts du *Régime complémentaire*, sont indexées de la même façon et aux mêmes moments que le sont, en vertu de l'article huit des Statuts du *Régime de pension*, les *prestations de pension* payables aux termes des articles cinq, six ou sept des Statuts du *Régime de pension*.

9.1 VERSEMENT DES PRESTATIONS DE PENSION PAR MENSUALITÉS

Les modalités du paragraphe 10.1 des Statuts du *Régime de pension* s'appliquent au versement des *prestations de pension complémentaires* aux termes du *Régime complémentaire*.

9.2 RACHAT DES PRESTATIONS DE PENSION D'UN MONTANT PEU ÉLEVÉ

Si la *prestation de pension viagère complémentaire* annuelle d'un *adhérent* ou d'un *adhérent décédé*, selon le cas, est inférieure à deux pour cent du *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension* pour l'année civile où l'*adhérent* cesse d'être un *participant actif* et si

- a) l'*adhérent* fait transférer son *droit à pension* aux termes de l'alinéa 6.2.1, 6.2.2 ou 6.2.4 des Statuts du *Régime de pension*;
- b) l'*adhérent* exerce un choix en vertu de l'alinéa 6.3.1 des Statuts du *Régime de pension*;
- c) le *conjoint* d'un *adhérent* décédé choisit le transfert du *droit à pension* de l'*adhérent* aux termes de l'alinéa 7.1.4 du *Régime de pension*; ou
- d) l'*adhérent* ou, s'il est décédé, son *conjoint* ou ses *personnes à charge*, selon le cas, choisissent, en vertu du paragraphe 10.2 du *Régime de pension*, de recevoir en un versement unique le montant du *droit à pension*,

l'*adhérent*, son *conjoint* ou ses *personnes à charge*, selon le cas, obtiennent, en remplacement de toute autre prestation prévue par le *Régime complémentaire*, soit un versement unique égal à la somme du *droit à pension complémentaire* de l'*adhérent* en vertu du *Régime complémentaire* dans les cas décrits aux alinéas a), c) ou d) ci-dessus, soit, dans le cas décrit à l'alinéa b), un montant égal à la somme du *compte net des cotisations complémentaires* de l'*adhérent* et de l'*intérêt couru* jusqu'au début du mois pendant lequel le versement est effectué.

10.1 CESSION DES DROITS

Les dispositions du paragraphe 11.1 des Statuts du *Régime de pension* s'appliquent au *Régime complémentaire*.

10.2 RUPTURE DE MARIAGE

Les dispositions du paragraphe 11.2 des Statuts du *Régime de pension* s'appliquent au *Régime complémentaire*.

11.1 FONDS EN FIDUCIE COMPLÉMENTAIRE**11.1.1 Convention de fiducie**

La *Banque* conclut avec les *fiduciaires* une convention établissant les droits et les responsabilités de ces derniers et les modalités de détention et d'administration par eux du *Fonds en fiducie complémentaire*.

La *Banque* déterminera la forme et les modalités de la convention, modalités qu'elle pourra modifier lorsqu'elle le jugera nécessaire afin de réaliser les objectifs de la *convention de retraite*. La *Banque* sera responsable du choix des *fiduciaires* et pourra, à sa seule discrétion, nommer des *fiduciaires* successeurs ou autres, y compris une société de fiducie, lorsqu'elle le jugera nécessaire ou souhaitable pour les besoins de la *convention de retraite*.

11.1.2 Questions relatives à l'impôt sur le revenu

La partie des Statuts du *Régime complémentaire* qui s'applique au *Fonds en fiducie complémentaire* constitue une *convention de retraite* aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et les *fiduciaires* assument la fonction de «dépositaire» de la *convention de retraite*, au sens donné à ce terme par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le droit au remboursement de montants versés au compte d'*impôt remboursable* que tient Revenu Canada, Impôt, relativement au *Fonds en fiducie complémentaire* constitue un actif du *Fonds en fiducie complémentaire*.

11.1.3 Conformité

Les *fiduciaires* sont tenus, pour ce qui regarde le *Fonds en fiducie complémentaire*, de s'acquitter à temps des responsabilités que la *Loi de l'impôt sur le revenu* impose aux dépositaires de conventions de retraite en matière de retenue, de versement et de déclaration.

11.1.4 Versements effectués ou reçus par le fonds en fiducie complémentaire

Les cotisations au titre du service courant effectuées par les *adhérents* en vertu de l'alinéa 3.1.1, les cotisations relatives au service antérieur versées par les *adhérents* conformément à l'alinéa 3.1.2 et déductibles d'impôt aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les cotisations que la *Banque* effectue en vertu du paragraphe 3.3 des présentes sont versées par cette dernière, après déduction de l'*impôt remboursable*, au *Fonds en fiducie complémentaire* conformément aux procédures établies par elle.

Les *fiduciaires* ne sont d'aucune manière responsables du recouvrement des cotisations qui doivent être effectuées au *Fonds en fiducie complémentaire*.

La *Banque* donne des instructions aux *fiduciaires* afin que ceux-ci lui versent, en sa qualité d'agent payeur, à même le *Fonds en fiducie complémentaire*, les montants nécessaires au versement :

- a) à tout *adhérent*, aux termes du *Régime complémentaire*, des prestations ne dépassant pas la somme
 - (i) du solde positif du *compte net de convention de retraite* de l'*adhérent*, calculé conformément à l'alinéa 11.1.5, et
 - (ii) de l'excédent, le cas échéant, du *Fonds en fiducie complémentaire* sur le total des soldes positifs des *comptes nets de convention de retraite* des *adhérents*.
- b) des dépenses raisonnables engagées dans le cadre des activités du *Fonds en fiducie complémentaire* (sauf celles que la *Banque* assume directement);
- c) de l'impôt payable aux termes du *Régime complémentaire*.

11.1.5 Compte net de convention de retraite

Le *compte net de convention de retraite* d'un *adhérent* est en tout temps égal à la somme

- a) de toutes les cotisations que l'*adhérent* a versées au *Régime complémentaire*, à l'exception des cotisations directement versées à la *Banque* en application de l'alinéa 3.1.2,
- b) de toutes les cotisations minimales que la *Banque* a versées en application du paragraphe 3.3 au *Régime complémentaire* pour le compte de l'*adhérent*, et
- c) de l'*intérêt* versé de temps à autre sur le solde positif du *compte net de convention de retraite* de l'*adhérent*

moins la somme

- d) de tous les versements effectués à même le *Fonds en fiducie complémentaire*, en vertu du *Régime complémentaire*, à l'égard du *service ouvrant droit à pension* de l'*adhérent*, qu'il s'agisse d'un seul versement ou de versements périodiques, et
- e) de l'*intérêt* versé de temps à autre sur le solde négatif du *compte net de convention de retraite* de l'*adhérent*.

11.1.6 Versement résiduel à la banque

Si le solde du *compte net de convention de retraite* d'un *adhérent* est positif après

- a) versement, le cas échéant, de toutes les *prestations de pension complémentaires* qui étaient payables à l'*adhérent* ou auraient pu le devenir aux termes du *Régime complémentaire* et

- b) versement à l'*adhérent*, le cas échéant, de tout montant résiduel prévu par l'alinéa 6.2.3 ou le paragraphe 7.5, selon le cas,

le total de ce solde est versé par le *Fonds de pension complémentaire* à la *Banque*, sur les instructions de celle-ci.

11.2 VERSEMENT DE PRESTATIONS PAR LA BANQUE

La *Banque* verse toutes les prestations qui deviennent payables aux termes du *Régime complémentaire* et qui ne sont pas payées à même le *Fonds en fiducie complémentaire*.

12.1 MODIFICATION OU LIQUIDATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Même si la *Banque* a l'intention de maintenir le *Régime complémentaire* indéfiniment, il lui est nécessaire de se réserver, et de fait elle se réserve, le droit de modifier le *Régime complémentaire* ou de le liquider, en totalité ou en partie, si, à son avis, l'évolution future le justifie.

La liquidation partielle ou totale du *Régime complémentaire* constitue une modification du *Régime complémentaire*.

12.2 NON-RÉDUCTION DES PRESTATIONS

Aucune modification ni liquidation totale ou partielle du *Régime complémentaire* ne peut avoir pour effet de réduire

- a) ni les *prestations de pension complémentaires* accumulées avant la date de la modification
- b) ni les *droits à pension complémentaires* à l'égard des *prestations de pension complémentaires* accumulées avant la date de la modification,

sauf si des réductions de *prestations de pension* ou de *droits à pension* sont incorporées au *Régime de pension*; des réductions comparables sont alors incorporées au *Régime complémentaire*.

12.3 VERSEMENTS RÉSIDUELS EN CAS DE LIQUIDATION

En cas de liquidation du *Régime complémentaire*, tous les avoirs du *Fonds en fiducie complémentaire* qui restent après le versement, le cas échéant, de toutes les *prestations de pension complémentaires* qui étaient payables aux *adhérents* ou auraient pu le devenir aux termes du *Régime complémentaire*, y compris le versement de tout montant résiduel payable, s'il y a lieu, en application de l'alinéa 6.2.3 ou du paragraphe 7.5, selon le cas, sont versés à la *Banque*, sur les instructions de celle-ci.

13.1 ADMINISTRATION**13.1.1 Fonctions et responsabilités de la banque**

La *Banque*

- a) décide péremptoirement de toutes les questions relatives à l'interprétation et à l'application des dispositions du *Régime complémentaire*,
- b) veille à la tenue des dossiers nécessaires à l'administration du *Régime complémentaire* et
- c) exerce toute autre activité requise conformément au *Régime complémentaire* ou à ce qui est *prescrit*.

13.1.2 Conformité

Au moment de constituer le *Fonds de pension complémentaire*, la *Banque* présente à Revenu Canada, Impôt, une demande de numéro de compte de *convention de retraite* aux fins du versement de l'*impôt remboursable* retenu sur les cotisations versées au *Fonds de pension complémentaire*. Elle est tenue, en rapport avec le *Fonds de pension complémentaire*, de s'acquitter à temps des responsabilités que la *Loi de l'impôt sur le revenu* impose aux employeurs en matière de retenue, de versement et de déclaration relativement aux conventions de retraite.

13.2 INFORMATION AUX ADHÉRENTS

La *Banque* remet à chaque *adhérent* et à son *conjoint* un document expliquant les dispositions du *Régime complémentaire* ainsi que des relevés des prestations auxquelles l'*adhérent* a droit en vertu du *Régime complémentaire*, et elle leur donne accès aux textes qui composent le *Régime complémentaire*, de la même façon que pour le *Régime de pension*.

13.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT D'APPLICATION

Le *Conseil* peut établir le règlement d'application qu'il juge nécessaire pour la mise en oeuvre des dispositions du *Régime complémentaire*, et ce règlement sera réputé faire partie du *Régime complémentaire*.

13.4 INCAPACITÉ DE RECEVOIR DES PRESTATIONS

Lorsque, pour une raison quelconque, une personne qui a droit à une prestation aux termes du *Régime complémentaire* se trouve dans l'incapacité légale de donner quittance, le versement est effectué à la personne ayant légalement la charge ou la garde du bénéficiaire. Les versements effectués par la *Banque* conformément au présent paragraphe constituent pour cette dernière une quittance pleine et entière au regard du *Régime complémentaire*.

13.5 DÉTERMINATION DES MONTANTS

Sauf les dispositions expresses à cet effet contenues dans le *Régime complémentaire*, les montants qui sont déterminés en rapport avec l'administration du *Régime complémentaire* le sont selon une méthode compatible avec celle employée pour déterminer les montants aux termes du *Régime de pension*.

Les facteurs actuariels utilisés dans le calcul des *droits à pension complémentaires* et autres droits prévus par le *Régime de pension complémentaire* sont déterminés comme si ces *droits à pension complémentaires* et autres droits étaient prévus par le *Régime de pension*.

13.6 AUTRE MODE DE CALCUL DES PRESTATIONS DE PENSION

En dépit de toute autre disposition du *Régime de pension complémentaire*, le Conseil peut décider que le pourcentage mentionné à l'alinéa 5.1.2 des Statuts du *Régime de pension* soit plus élevé dans le cas du calcul des *prestations de pension complémentaire* payables à la retraite, à la cessation d'emploi ou au décès d'un *participant*, en vertu des articles cinq, six ou sept du *Régime de pension complémentaire*.

13.7 ACCORDS AVEC D'AUTRES EMPLOYEURS

La *Banque*, sur la directive du *Conseil*, peut conclure un accord réciproque de transfert avec tout autre employeur autorisé à administrer un régime de pension complémentaire afin de préserver une partie ou la totalité des *prestations de pension complémentaires* auxquelles a droit la personne qui met fin à son emploi à la *Banque* ou commence à y travailler. Ces accords réciproques de transfert font partie du *Régime complémentaire*.

Nonobstant toute autre disposition du *Régime complémentaire*, quand une personne, précédemment employée par le gouvernement du Canada, commence à travailler à la *Banque* et désire préserver une partie ou la totalité des prestations qu'elle a accumulés en vertu du régime de pension de la fonction publique, et qu'un accord réciproque de transfert n'est pas pleinement en vigueur ou que le *Conseil* estime qu'il serait financièrement désavantageux pour la *Banque* d'autoriser le transfert de prestations selon cet accord, cette personne peut, si le *Conseil* l'autorise, conclure une entente avec la *Banque* afin que ses prestations soient conservées dans le régime de pension de la fonction publique et que, le cas échéant, une prestation additionnelle lui soit versée au titre des *prestations de pension complémentaires* payables à la retraite, à la cessation de l'emploi ou au décès d'un adhérent aux termes des articles 5, 6 ou 7 du *Régime complémentaire*; cette prestation additionnelle équivaldrait à l'excédent positif de la

pension totale que cette personne aurait obtenue dans le cadre du *Régime de pension* et du *Régime complémentaire*, si le transfert de prestations avait eu lieu, sur la pension combinée qui lui est due en vertu du régime de pension de la fonction publique, du *Régime de pension* et du *Régime complémentaire*. Il est entendu que le calcul de cette *prestation de pension complémentaire* additionnelle ne doit pas entraîner le versement à la personne concernée de prestations totales d'un montant qui dépasse celui qui lui serait accordé si le transfert de prestations avait été effectué dans le cadre d'un accord réciproque de transfert.

13.8 SERVICE ACCUMULÉ AUPRÈS D'UN EMPLOYEUR PRÉCÉDENT NON AUTREMENT ADMISSIBLE AUX FINS DU RÉGIME DE PENSION ET DU RÉGIME DE PENSION COMPLÉMENTAIRE

Nonobstant toute autre disposition du *Régime complémentaire*, le Conseil peut, à son gré, autoriser la reconnaissance du *service ouvrant droit à pension* accumulé par un *adhérent* qui :

- a) est sous-gouverneur de la *Banque* au moment où le *Conseil* exerce son pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser la reconnaissance du *service ouvrant droit à pension*;
- b) entre en fonction à la *Banque* après avoir travaillé pour un autre employeur;
- c) a à son actif une période d'emploi chez un autre employeur;
- d) et ne peut faire assimiler cette période d'emploi antérieure à un *service ouvrant droit à pension* aux termes de l'alinéa 1.2.1 des *Statuts du Régime de pension*.

Le *Conseil* détermine le montant du *service ouvrant droit à pension* ainsi porté au crédit de l'*adhérent*.

Dans ce cas, nonobstant toute autre disposition du *Régime complémentaire*, les prestations indiquées ci-après sont payables à l'*adhérent* en vertu de ce régime :

- e) à la cessation de l'emploi de l'*adhérent*, après une période minimale de cinq ans de *service continu*, à sa retraite ou à son décès, en sus du versement des *prestations de pension complémentaires* prévu aux articles 5, 6 ou 7 du *Régime complémentaire*, une prestation additionnelle est versée, le cas échéant, au titre des *prestations de pension complémentaires*; cette prestation additionnelle équivaut i) à l'excédent positif de la pension totale que l'*adhérent* aurait obtenue dans le cadre du *Régime de pension* et du *Régime complémentaire* si le transfert du *service ouvrant droit à pension* avait été autorisé aux termes du sous-alinéa 1.2.1 d) des *Statuts du Régime de pension* sur ii) la pension totale que cet *adhérent* aurait obtenue dans le cadre du *Régime de pension* et du *Régime complémentaire* si le transfert du *service ouvrant droit à pension* n'avait pas été autorisé aux termes du sous-alinéa 1.2.1 d) des *Statuts du Régime de pension*;
- f) ou, à la cessation de l'emploi de l'*adhérent*, pour une raison autre que son départ à la retraite ou son décès, avant que ce dernier ait effectué cinq ans de *service continu*, il lui est payé dans le cadre du *Régime complémentaire* un montant unique égal à la somme des cotisations versées par l'*adhérent* au titre du *service ouvrant droit à pension* qu'il a accumulé en vertu du présent paragraphe, et de l'*intérêt* couru jusqu'au début du mois où s'effectue ce paiement, à ceci près que la *Banque* peut, à son gré, lever la condition imposant la conclusion d'une période de cinq ans

de service *continu*, auquel cas la prestation additionnelle relative aux *prestations de pension complémentaires* et calculée conformément à l'alinéa e) précédent, est payable.

Il demeure entendu que les dispositions du *Régime complémentaire* au regard du calcul de la *prestation de pension complémentaire*, de son versement et rajustement, des droits touchant son transfert et du droit du survivant à son égard s'appliquent *avec les modifications qui s'imposent* à la prestation additionnelle payable en application du présent paragraphe au titre des *prestations de pension complémentaires*.

En ce qui concerne le *service ouvrant droit à pension* porté à son crédit aux termes du présent paragraphe, l'*adhérent* doit verser au *Fonds en fiducie complémentaire* des cotisations d'un montant égal à la somme des cotisations qu'il aurait été tenu d'effectuer

- i) en vertu du sous-alinéa 3.2.2 d) ii) B des *Statuts du Régime de pension*
- ii) et aux termes de l'alinéa 3.1.2 du *Régime complémentaire*,

comme si, dans chacun des cas, le *service ouvrant droit à pension* qu'il a accumulé avait été admissible conformément au sous-alinéa 3.2.2 d) ii) B des *Statuts du Régime de pension*.

Ces cotisations sont réputées constituer des cotisations aux termes de l'alinéa 3.1.2 du *Régime complémentaire*.

Si la somme des cotisations versées par l'*adhérent* en application du présent paragraphe et des cotisations payées par la *Banque* à cet égard est inférieure au montant des cotisations qui sont nécessaires au versement de la prestation additionnelle relative aux *prestations de pension complémentaires* payable à l'*adhérent* en vertu du présent paragraphe, la *Banque* cotisera au *Régime complémentaire* de manière à combler la différence.

14.1 DÉFINITIONS

Dans le présent article :

« *PAAS* » s'entend du programme amélioré d'avantages sociaux établi par la *Banque* et qui procure des *prestations de pension* complémentaires aux *adhérents* admissibles.

« *Prestation de pension en vertu du PAAS* » s'entend de la majoration de la *prestation de pension complémentaire* d'un *adhérent* décrite au paragraphe 14.3.

« *Salaire en vertu du PAAS* » s'entend, pour un *adhérent* au cours d'un exercice en particulier, du taux normal de rémunération du niveau de poste de l'*adhérent* en vigueur à une date au cours de l'exercice en question déterminée conformément au *PAAS* plus la prime de rendement qui serait payable si le rendement de l'*adhérent* était évalué à cette date comme « conforme aux objectifs ».

« *Compte net des cotisations au titre du PAAS* » désigne la somme:

- a) de toutes les cotisations versées au titre du *Régime complémentaire* à l'égard d'un *adhérent* conformément au paragraphe 14.2; et
- b) de l'intérêt versé de temps à autre sur le solde positif du *compte net des cotisations au titre du PAAS* de l'*adhérent*;
moins la somme :
- c) de tous les versements de la *prestation de pension en vertu du PAAS* en vertu du *Régime complémentaire* à l'égard de l'*adhérent*, qu'il s'agisse d'un seul versement ou de versements périodiques, et
- d) de l'intérêt versé de temps à autre sur le solde négatif du *compte net des cotisations au titre du PAAS* de l'*adhérent*.

14.2 COTISATIONS AU PAAS

En plus des cotisations que la *Banque* verse conformément au paragraphe 3.3, celle-ci doit verser des cotisations au *Régime complémentaire* à l'égard de l'*adhérent*, égales au montant, le cas échéant, précisé par l'*adhérent* conformément au *PAAS*.

14.3 MONTANT DE LA PRESTATION DE PENSION AUX TERMES DU PAAS

Pour chaque année au cours de laquelle la *Banque* verse une cotisation à l'égard d'un *adhérent* en vertu du paragraphe 14.2, la *prestation de pension complémentaire* de l'*adhérent*, le cas échéant, avant les rajustements prévus par le *Régime complémentaire*, sera majorée d'un montant égal à 0,08 pour cent du traitement *moyen* le plus élevé de l'*adhérent* pour chaque 1 % du *salaire* de l'*adhérent* en vertu du *PAAS* que la *Banque* a versé pour l'année en question, calculé au prorata dans le cas des pourcentages partiels.

14.4 COMPTE NET DES COTISATIONS COMPLÉMENTAIRES

Nonobstant les dispositions du paragraphe 4.1, le solde du *compte net des cotisations complémentaires* de l'*adhérent* est égal en tout temps, au solde du *compte net des cotisations au titre du PAAS* de l'*adhérent*, majoré, s'il y a lieu, du solde positif du *compte net des cotisations complémentaires* de l'*adhérent* établi au paragraphe 4.1.

14.5 EXCEPTIONS

Nonobstant les dispositions du paragraphe 14.4 :

- a) aux fins de l'établissement du versement unique en vertu de l'alinéa 6.2.3 et du paragraphe 7.5, le solde négatif du *compte net des cotisations* de l'*adhérent* en vertu du *Régime de pension* sera retranché seulement de la partie du solde du *compte net des cotisations complémentaires* établie au paragraphe 4.1; et
- b) la partie de la *prestation de pension complémentaire* ou du *droit à pension complémentaire* payable en vertu du paragraphe 7.1 qui est attribuable à la majoration de la *prestation de pension complémentaire* en vertu du paragraphe 14.3 est calculée sans tenir compte du sous-alinéa 7.1.2 a)(ii) du *Régime de pension*.

15.1 INTRODUCTION

La Banque du Canada a sous-traité à EDS Canada Inc. (EDS) les opérations liées aux titres au détail, tout en conservant la responsabilité générale de la fonction Services relatifs aux titres destinés aux particuliers. Chaque *participant touché* cessera d'accumuler du *service porté au crédit du participant* en vertu du *Régime de pension* à partir de sa *date de transfert désignée*, mais conservera les droits aux *prestations de pension* prévues par le *Régime de pension* et, le cas échéant, aux *prestations de pension complémentaires* prévues par le *Régime complémentaire* à l'égard du *service porté au crédit du participant* avant cette date.

Il demeure entendu que le *participant touché* restera un *participant actif* du *Régime de pension* jusqu'à ce qu'il cesse d'être à l'emploi d'EDS, et le service accumulé chez EDS sera pris en considération dans la détermination du droit aux *prestations de pension* prévues par le *Régime de pension* et, le cas échéant, du droit aux *prestations de pension complémentaires* prévues par le *Régime complémentaire*.

Les *prestations de pension complémentaires*, les *droits à pension complémentaires* et toutes les autres prestations auxquelles peut avoir droit un *adhérent touché* seront payables au même moment et de la même manière que les *prestations de pension*, les *droits à pension* ou toute autre prestation payable en vertu du *Régime de pension*, sauf si les modalités applicables sont modifiées ou clarifiées par le présent article 15 des Statuts du *Régime complémentaire*. Toutefois, aucune modification apportée aux dispositions des articles 1 à 14 de ces statuts après la *date de transfert désignée* de l'*adhérent touché*, y compris l'approbation d'un *Programme de retraite anticipée* par le Conseil d'administration de la Banque du Canada après la *date de transfert désignée*, ne s'appliquera à l'*adhérent touché*, sauf si cette modification contient une indication expresse à l'effet contraire.

15.2 PORTÉE ET AUTRE DÉFINITION

Le présent article 15 vise exclusivement les *adhérents touchés*. Sous réserve des modifications apportées par celui-ci, toutes les dispositions des articles 1 à 14 du *Régime complémentaire* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux *adhérents touchés*. En cas de contradiction entre une des dispositions des articles 1 à 14 et celles de l'article 15, ce sont ces dernières qui s'appliqueront.

Pour les fins du présent article 15, l'expression *adhérent touché* signifie un *participant touché* qui adhère au *Régime complémentaire* en vertu de l'article 2.

15.3 MODIFICATIONS ET CLARIFICATION DES DISPOSITIONS ACTUELLES

En ce qui a trait aux *adhérents touchés*, les dispositions suivantes du *Régime complémentaire* sont modifiées ou clarifiées comme suit :

15.3.1 Modifications générales

Les expressions « cessation d'emploi » ou « cessation d'emploi à la *Banque* », ou autres expressions ayant un sens similaire, sont remplacées par « cessation d'emploi chez le *nouvel employeur* ». Cette modification ne s'applique pas au paragraphe 6.3.

15.3.2 Paragraphe 3.1 – Cotisations obligatoires de l'adhérent

a) 3.1.1 Service courant

L'*adhérent touché* n'a ni l'obligation ni le droit de cotiser au *Régime complémentaire* à partir de la *date de transfert désignée*.

b) 3.1.2 Service antérieur

L'*adhérent touché* qui est tenu de verser des cotisations aux termes de l'alinéa 3.2.2 des Statuts du *Régime de pension* par suite d'un choix qu'il a exercé avant la *date de transfert désignée* continuera, le cas échéant, de verser des cotisations en vertu de l'alinéa 3.1.2 du *Régime complémentaire*, et ce, de la manière fixée par la *Banque* avant la *date de transfert désignée*.

15.3.3 Paragraphe 14.2 - Cotisations au PAAS

Après la *date de transfert désignée* de l'*adhérent touché*, la *Banque* n'a ni l'obligation ni le droit de continuer de verser les cotisations prévues au paragraphe 14.2 pour cet adhérent.

15.4 MODIFICATIONS APPLICABLES AUX ADHÉRENTS TOUCHÉS

Les modifications aux dispositions de l'alinéa 6.2.1, du sous-alinéa 6.2.3 a) et de l'alinéa 9.2 a) s'appliquent à tout *adhérent touché* qui, au 1^{er} juillet 2002, n'avait pas pris sa *retraite*, n'avait pas cessé de travailler pour le *nouvel employeur* ou n'était pas décédé.